



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	189-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.440
Déposée le :	18.08.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CIAT (von Arx, Spiegel b. Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	107/2026 du 11 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Extension de la marge de manœuvre des communes quant au recours aux énergies renouvelables

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

Modifier l'article 13, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) de manière à donner toute latitude aux communes pour pouvoir généraliser l'obligation de recourir à une source d'énergie renouvelable.

Développement :

La disposition actuelle de l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, selon laquelle les communes peuvent prescrire le recours à un agent énergétique renouvelable déterminé en cas de construction d'un bâtiment ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude, a pour fondement une demande en lien avec le plan directeur communal de l'énergie. En effet, afin d'éviter de devoir abandonner leurs réseaux de gaz, certaines communes avaient souhaité circonscrire certaines parties de leur territoire pour y rendre le recours au gaz obligatoire (selon leur plan directeur notamment).

Or, vu la situation actuelle, la manière dont est formulé l'article 13, alinéa 1, lettre a de la LCEn est trop restrictive. Il n'est plus pertinent en effet de se cantonner à une seule source d'énergie renouvelable compte tenu de la diversité des sources d'énergie renouvelables et de l'importance décroissante des réseaux de gaz. Il serait davantage dans l'intérêt des communes de prescrire sur certaines parties de leur territoire le recours à toutes les sources d'énergie, pourvu que celles-ci soient renouvelables, sans avoir à fixer une source d'énergie déterminée. C'est la raison pour laquelle il est expédient de modifier cette disposition de la LCEn. L'avantage d'une telle modification est double : des communes gagnantes sur le plan de leur autonomie d'une

part et d'autre part un vaste choix à la disposition des consommatrices et consommateurs d'énergie en ce qui concerne les sources d'énergie.

À l'heure actuelle, les communes suivantes font usage de leur possibilité de prescrire une source d'énergie renouvelable déterminée sur tout ou partie de leur territoire communal : Langnau, Gléresse, Studen, Utzenstorf, Berthoud, Münchenbuchsee, Muri, Ostermundigen, Rapperswil, Spiez, Zollikofen et Zweisimmen¹.

Avec la présente motion, aucune modification n'est demandée en ce qui concerne l'obligation, également réglée à l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn, de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) selon lequel l'article 13, alinéa 1, lettre a LCEn ne répond plus en tous points aux exigences actuelles en matière de technique et de planification.

Des concepts énergétiques modernes relient différents secteurs tels que les bâtiments, les transports et l'industrie via des technologies telles que les pompes à chaleur, le photovoltaïque, l'utilisation des rejets de chaleur, les accumulateurs d'énergie et la chaleur à distance. Les systèmes hybrides qui en résultent permettent d'augmenter l'efficacité et la sécurité de l'approvisionnement.

L'édition de prescriptions ouvertes aux différentes technologies dans la réglementation fondamentale en matière de construction faciliterait pour les communes la mise en œuvre de leurs stratégies énergétiques et climatiques. Associée aux plans directeurs de l'énergie existants et aux dispositions contraignantes des plans de quartier, elle permettrait d'atteindre des objectifs locaux avec différents agents énergétiques renouvelables.

À l'inverse, imposer l'utilisation d'un agent énergétique déterminé (par exemple le bois) peut conduire à des investissements qui ne s'avèreraient guère judicieux si la technologie, les réseaux ou les prix du marché venaient à évoluer. Par conséquent, la limitation en vigueur à « un agent énergétique renouvelable déterminé » est trop stricte vu la situation actuelle et entraîne des restrictions inutiles dans la pratique.

De l'avis du Conseil-exécutif, les communes devraient à l'avenir pouvoir choisir de prescrire l'utilisation d'« un agent énergétique déterminé », comme c'est le cas actuellement, ou d'imposer plus généralement l'utilisation d'agents énergétiques renouvelables. Elles conserveraient ainsi la possibilité d'édicter des prescriptions spécifiques à un agent énergétique – en particulier dans le cadre des plans de quartier ou sur la base du plan directeur communal de l'énergie. Les communes ne perdraient ainsi aucune compétence, mais leur marge de manœuvre serait élargie dans le cadre des instruments de planification existants. Par ailleurs, la proposition de la CIAT permettrait de réduire le travail administratif, étant donné que les adaptations aux évolutions technologiques ne nécessiteraient plus impérativement de modifier les prescriptions communales.

L'adaptation proposée est une évolution objectivement justifiée et techniquement cohérente du droit en vigueur. Elle permet aux communes de contribuer par le biais de leurs prescriptions

¹ Cf. <https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/energie/energievorschriften-gemeinden.html>. La liste n'est sans doute pas exhaustive, car les communes n'ont pas toutes répondu au sondage de l'Office de l'environnement et de l'énergie.

énergétiques à l'utilisation des énergies renouvelables, de manière ouverte sur le plan technologique et dans le cadre de consignes cantonales claires.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil